RÈGLEMENT (CE) N° 183/95 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1995

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie (1), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie (2), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc (3), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (4), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.
(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.
(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.
(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1995, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	26,18
2302 30 90	55,26
2302 40 10	26,18
2302 40 90	55,26